

2016 - 2021

## **Rapport du Bureau au Conseil général**

**concernant**

**l'application des exigences formelles  
de la Préfecture de la Sarine et du Service des communes  
en matière de modification de règlements communaux  
au règlement du Conseil général modifié le 28 mars 2017  
et l'intégration de la proposition n° 3 fixant le nombre de signatures  
requis pour le dépôt d'un referendum facultatif contre une décision  
du Conseil général à 5% des citoyens actifs**

---

(du 22 août 2018 )



**Ville de Fribourg**



**Rapport du Bureau  
au Conseil général  
du 22 août 2018**

**concernant l'application des exigences formelles de la Préfecture de la Sarine et du Service des communes en matière de modification de règlements communaux au règlement du Conseil général modifié le 28 mars 2017 et l'intégration de la proposition n°3 fixant le nombre de signatures requis pour le dépôt d'un référendum facultatif contre une décision du Conseil général à 5% des citoyens actifs**

---

Monsieur le Syndic,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Bureau du Conseil général (ci-après: le Bureau) a l'honneur de vous soumettre le rapport concernant l'objet mentionné en titre.

## **1. Historique**

Lors de sa séance du 28 mars 2017, le Conseil général a adopté la modification partielle du règlement du Conseil général (ci-après: RCG). Par la suite, le règlement modifié a été envoyé au Service des communes (ci-après: Scm) pour examen préalable. L'approbation et l'entrée en vigueur ont, quant à elles, été soumises à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après: DIAF) pour validation.

Dans le cadre de l'examen préalable du projet de modification du RCG, le Scm a souligné, dans son préavis du 2 mars 2017, les aspects formels à respecter lors d'une telle modification selon les directives publiées dans son bulletin d'information info'Scm 4/2011. Il peut être procédé de deux manières: soit la commune adopte un nouveau règlement (révision totale formelle), ce qui est possible quand bien même certains articles demeurent inchangés, soit elle conserve la date initiale d'adoption, tout en ajoutant la date d'adoption des dispositions modifiées, celles-ci étant en plus munies, dans le texte, d'une note en pied qui indique leur date d'adoption par le législatif communal. La deuxième option a été retenue. Ces exigences formelles ont été reprises par le Scm dans son préavis du 23 mars 2018 à l'intention de la DIAF.

Dans son courrier du 27 mars 2018, la DIAF a approuvé le RCG du 28 mars 2017 et a décidé de le faire entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle a fixé un délai de six mois à la commune pour intégrer les exigences formelles de la procédure de

modification du règlement et les remarques formulées par la Préfecture de la Sarine.

Entretemps, le 19 février 2018, le Conseil général a décidé de transmettre au Bureau du Conseil général, pour traitement, la proposition n° 3 de Mmes et MM. Simon Murith, Blaise Fasel, Gisela Kilde, Océane Gex, Christophe Bettin, Caroline Chopard, Oliver Collaud, Pascal Wicht, José Uldry et Jean-Jacques Métrailler visant la modification du RCG afin d'abaisser le nombre de signatures requis pour le dépôt d'un référendum facultatif contre une décision du Conseil général à 5% des citoyens actifs.

Le 2 mai 2018, le Bureau a décidé de constituer un groupe de travail composé de MM. Julien Vuilleumier (Président du Conseil général), Jean-Pierre Wolhauser (Conseiller général, rapporteur du groupe de toilettage lors de la séance du Conseil général du 28 mars 2017), Richard Jordan (Chef du Service juridique de la Ville de Fribourg) et Mathieu Maridor (Secrétaire de Ville adjoint), chargé de procéder à la révision du RCG en tenant comptes des exigences formelles du Scm et en y intégrant la proposition n°3.

## **2. Déroulement des travaux**

Le groupe de travail s'est réuni à 2 reprises depuis le 2 mai 2018 jusqu'au 16 août 2018. La première réunion s'est tenue le 14 juin 2018. Celle-ci a consisté en l'examen et la validation de propositions de modifications réalisées par M. Richard Jordan, Chef du Service juridique de la Ville de Fribourg. Ces modifications ont nécessité une nouvelle numérotation des articles que M. Mathieu Maridor, Secrétaire de Ville adjoint, a été chargé de traiter. En outre, il a été demandé à M. Mathieu Maridor de rédiger un projet de rapport destiné aux membres du Conseil général. Une deuxième réunion du groupe de travail a eu lieu le 16 août 2018 pour valider la nouvelle version du RCG à transmettre au Bureau pour approbation en vue de sa séance du 22 août 2018.

Le projet de règlement qui vous est soumis pour approbation est le fruit de ce travail.

## **3. Méthode de travail – Présentation des modifications**

La présentation des modifications se fait à l'aide d'un tableau à deux colonnes sur lequel figurent uniquement les articles et alinéas concernés. La colonne de gauche présente la version du RCG approuvée par le Conseil général le 28 mars 2017. La colonne de droite présente la nouvelle version proposée avec une mise en exergue en rouge des dispositions nouvelles.

#### 4. Modifications

Celles-ci sont au nombre de quatorze et peuvent être classifiées en deux catégories:

##### 4.1. Modifications rédactionnelles (sans nouveau vote du Conseil général)

- 1) Art. 4, alinéa 2: Suppression de la lettre a) abrogée et de la note de page<sup>1</sup> et renumérotation simplifiée par le recours aux lettres de l'alphabet.
- 2) Art 4, lettre m: La lettre m devient la lettre p. Formulation modifiée selon la suggestion de la Préfecture de la Sarine qui reprend le texte légal de l'article 134a al. 2 LCo "l'assemblée communale ou le conseil général de la ou des communes concernées se prononce sur le principe de la fusion".  
La demande de fusion est remplacée par le principe de la fusion.
- 3) Art. 4, alinéa 3: Les lettres g à j deviennent les lettres j à m.
- 4) Art 18: Ajout du terme "let." devant celui de "cter"
- 5) Art. 22: Suppression de l'alinéa 5 "abrogé".
- 6) Art. 29, alinéa 3: Fait suite à la remarque de la Préfecture de la Sarine, laquelle considère la disposition initialement contenue dans la version du RCG modifié du 28 mars 2017 ("Un membre de la commission peut être remplacé par un autre membre désigné par son groupe. Le président ou la présidente du Conseil général et le président ou la présidente de la commission en sont informé-e-s. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.") comme peu claire, dès lors qu'elle laisse penser que la personne désignée par son groupe pour remplacer le membre de la Commission spéciale doit déjà faire partie de ladite commission.  
Le Bureau propose de clarifier la 1<sup>ère</sup> phrase de l'al. 3 de l'art. 29.
- 7) Art. 30: Suppression de cet article abrogé et de la note de page<sup>5</sup>.
- 8) Art. 31 à 82: Suite à la suppression des art. 30 et 52, les art. 31 à 82 avancent de 2 chiffres. Ils deviennent les art. 30 à 79 resp. 81.
- 9) Art. 38, alinéa 2 nouveau: Les articles 61, 65, 66 et 67 deviennent les articles 59, 63, 64 et 65.
- 10) Art. 52, alinéa 4 nouveau: L'article 53 devient l'article 51.

#### 4.2 Modifications suivies d'un vote du Conseil général

11) Art 4, alinéa 6bis: Cet alinéa accordait davantage de prérogatives au Conseil général que ne le prévoit le règlement sur l'organisation des entreprises actives en matière d'eau et d'énergies (art. 2, alinéa 3). Il s'agit donc d'éliminer cette contradiction en précisant que le Conseil général ne fait que prendre acte du rapport de gestion annuel de SINEF SA et de Eau de Fribourg-Freiburger Wasser SA (AG).

12) Art 11bis, alinéa 1: Fait suite à la remarque de la Préfecture de la Sarine, laquelle considère la disposition initialement contenue dans la version du RCG modifié du 28 mars 2017 ("Les coordonnées des membres du Conseil général sont publiées sur le site Internet de la ville.") comme problématique, sous l'angle de la protection des données. Le Bureau propose d'ajouter à la fin de la phrase, à l'alinéa 1, "avec leur consentement" pour tenir compte de la protection des données des membres du Conseil général. Pour rappel, sont publiés sur le site Internet de la Ville: nom, prénom, parti/groupe, quartier, profession, date d'entrée au Conseil général, fonction parlementaire et adresse électronique.

13) Art. 76 resp. 74 nouveau: Ajout d'un deuxième alinéa intégrant la proposition n°3, soit le fait que le référendum facultatif puisse être demandé par écrit par le cinq pourcent des citoyennes et citoyens actifs de la commune. Cet ajout devra être approuvé, au travers d'un vote, par le Conseil général.

La proposition n° 3 a été transmise en séance du Conseil général du 19 février 2018 au Bureau du Conseil général par 60 voix contre 2 et une abstention. La proposition n° 3 fait suite à la modification de l'article 52 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LCo, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui dit: "Le seuil du dixième peut être abaissé par un règlement de portée générale". Les Conseillers généraux qui sont intervenus lors du débat de transmission de la proposition ont soit reconnu que le seuil des 10% était trop élevé pour que ce droit démocratique puisse être exercé, soit que le seuil de 5% est réaliste pour la société civile (pour le détail des délibérations, voir le procès-verbal n° 14 de la séance ordinaire du CG du 19 février 2018, pages 1229 à 1234). A titre comparatif, un référendum facultatif au niveau fédéral nécessite 50'000 signatures valables dans un délai de 100 jours (article 141 Cst.), et 6'000 signatures valables dans un délai de 90 jours au niveau cantonal (article 46 Cst.FR).

Le seuil de 10% correspond actuellement pour la Ville de Fribourg à 2'738 signatures d'électeurs inscrits (état au 8 juin 2018). A ce nombre, il faut ajouter environ 300 signatures pour tenir compte de la marge d'erreur. Ce nombre doit être récolté et déposé dans les 30 jours dès la publication de la décision du Conseil général dans la Feuille officielle. Ce sont plus de 100 signatures par jour ouvrable (samedis inclus) qu'il

faut récolter auprès du corps électoral de la Ville de Fribourg, ce qui n'est pas une mince affaire.

Partant, le Bureau du Conseil général propose le texte suivant:  
"Le référendum facultatif peut être demandé par écrit par le cinq pourcent des citoyennes et citoyens actifs de la commune."

- 14) Art. 80 nouveau indique l'abrogation de l'actuel RCG, modifié les 29 septembre 2008, 1<sup>er</sup> mars 2010 et 28 mars 2017, pour permettre l'adoption par le Conseil général du règlement dans sa nouvelle teneur (voir 4.3 ci-après).

#### 4.3 Vote d'ensemble du nouveau règlement du Conseil général

Le Bureau du Conseil général soumet le nouveau règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg au vote d'ensemble, de manière à ce que le Conseil général puisse l'adopter et, ainsi, répondre aux exigences formelles de la DIAF en matière de révision de règlements.

## 5. Tableau des modifications

Version modifiée du 28 mars 2017	Version proposée
<p><b>Art. 4 Attributions (art. 10, 27 al. 3 et 4, 133a et 134a LCo)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général élit ses organes.</p> <p><sup>2</sup> Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) abrogée <sup>1</sup></li><li>a<sup>bis</sup>) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;</li><li>a<sup>ter</sup>) il décide d'un changement du nombre de membres du Conseil communal;</li><li>a<sup>quater</sup>) il décide d'un changement du nombre de membres du Conseil général;</li><li>b) il adopte le Budget et décide les investissements figurant dans le Plan financier et contenus dans le message que le</li></ul>	<p><b>Art. 4 Attributions (art. 10, 27 al. 3 et 4, 133a et 134a LCo)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général élit ses organes.</p> <p><sup>2</sup> Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;</li><li>b) il décide d'un changement du nombre de membres du Conseil communal;</li><li>c) il décide d'un changement du nombre de membres du Conseil général;</li><li>d) il adopte le Budget et décide les investissements figurant dans le Plan financier et contenus dans le message que le Conseil communal lui soumet selon les catégories</li></ul>

<p>Conseil communal lui soumet selon les catégories suivantes:</p> <p><u>Catégorie I:</u> les investissements déjà décidés;</p> <p><u>Catégorie II:</u> les projets d'investissements sur lesquels le Conseil général décide objet par objet;</p> <p><u>Catégorie III:</u> les projets d'investissements déjà mentionnés dans le Plan financier. Le Conseil général prend acte de leur inscription au Budget. Un investissement ne peut pas figurer, plus de deux fois en catégorie III durant la même législature, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>b<sup>bis</sup>) il approuve les Comptes;</p> <p>c) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;</p>	<p>suivantes:</p> <p><u>Catégorie I:</u> les investissements déjà décidés;</p> <p><u>Catégorie II:</u> les projets d'investissements sur lesquels le Conseil général décide objet par objet;</p> <p><u>Catégorie III:</u> les projets d'investissements déjà mentionnés dans le Plan financier. Le Conseil général prend acte de leur inscription au Budget. Un investissement ne peut pas figurer, plus de deux fois en catégorie III durant la même législature, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>e) il approuve les Comptes;</p> <p>f) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;</p>
--	---

d)	il vote les dépenses non prévues au Budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;	g)	il vote les dépenses non prévues au Budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
e)	il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;	h)	il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
f)	il adopte les règlements de portée générale;	i)	il adopte les règlements de portée générale;
g)	il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;	j)	il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
h)	il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;	k)	il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;
i)	il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;	l)	il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
j)	il décide de l'acceptation d'une donation	m)	il décide de l'acceptation d'une donation avec

	avec charge ou d'un legs avec charge;		charge ou d'un legs avec charge;
k)	il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;	n)	il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
l)	il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;	o)	il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
m)	il vote sur la demande de fusion avec une ou plusieurs communes émanant de l'un de ses membres; <sup>2</sup>	p)	il vote sur le principe de la fusion avec une ou plusieurs communes, lorsque la demande émane de l'un de ses membres;
n)	il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;	q)	il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
o)	il élit les membres de la Commission financière ainsi que les membres d'autres Commissions et Délégations prévues par la loi et relevant de sa compétence;	r)	il élit les membres de la Commission financière ainsi que les membres d'autres Commissions et Délégations prévues par la loi et relevant de sa compétence;
p)	il surveille l'administration de la commune;	s)	il surveille l'administration de la commune;

<p>q) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;</p> <p>r) il prend acte du Plan financier et de ses mises à jour.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres g à j dans les limites qu'il fixe. Celle-ci expire à la fin de la législature.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.</p> <p><sup>5</sup> Il élit les membres des Commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens des articles 25 et 29.</p> <p><sup>6</sup> Il examine le rapport du Conseil communal sur les Comptes annuels de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg, le rapport de</p>	<p>t) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;</p> <p>u) il prend acte du Plan financier et de ses mises à jour.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres <b>j à m</b> dans les limites qu'il fixe. Celle-ci expire à la fin de la législature.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.</p> <p><sup>5</sup> Il élit les membres des Commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens des articles 25 et 29.</p> <p><sup>6</sup> Il examine le rapport du Conseil communal sur les Comptes annuels de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg, le rapport de l'organe de révision ainsi que l'attestation de l'expert-</p>
--	---

<p>l'organe de révision ainsi que l'attestation de l'expert-e et en prend acte.</p> <p><sup>6bis</sup> Il examine le rapport de gestion annuel de SINEF SA et "Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA (AG)" et en prend acte.</p> <p><sup>7</sup> Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 de la loi sur les communes. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.</p>	<p>e et en prend acte.</p> <p><sup>6bis</sup> Il prend acte du rapport de gestion annuel de SINEF SA et de Eau de Fribourg - Freiburger Wasser SA (AG).</p> <p><sup>7</sup> Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 de la loi sur les communes. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.</p>
<p><b>Art. 11<sup>bis</sup> Publications des coordonnées des membres du Conseil général</b></p> <p><sup>1</sup> Les coordonnées des membres du Conseil général sont publiées sur le site Internet de la ville.</p> <p><sup>2</sup> Sur requête motivée d'un membre du Conseil général, le Bureau peut décider que certaines coordonnées du membre requérant ne soient pas publiées.</p>	<p><b>Art. 11<sup>bis</sup> Publications des coordonnées des membres du Conseil général</b></p> <p><sup>1</sup> Les coordonnées des membres du Conseil général sont publiées sur le site Internet de la ville <b>avec leur consentement.</b></p> <p><sup>2</sup> Sur requête motivée d'un membre du Conseil général, le Bureau peut décider que certaines coordonnées du membre requérant ne soient pas</p>

	publiées.
<b>Art. 18 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3, 34 al. 2 let. cter LCo, art. 42e al. 2 let. a RELCo, art. 8 LInf)</b>	<b>Art. 18 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3, 34 al. 2 let. c<sup>ter</sup> LCo, art. 42e al. 2 let. a RELCo, art. 8 LInf)</b>
<b>Art. 22 Attributions (art. 35 LCo)</b> <sup>1</sup> Le ou la Secrétaire de Ville, ou un ou une de ses adjoints ou adjointes, assigné-e à cette tâche, assume le Secrétariat du Conseil général, du Bureau et des Commissions. <sup>2</sup> Si nécessaire, il ou elle est remplacé-e par un autre membre du Secrétariat de Ville. <sup>3</sup> Il ou elle peut se faire représenter aux séances des Commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice du personnel communal. <sup>4</sup> Le ou la Secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des Commissions spéciales et les convoque en accord avec le Prési-	<b>Art. 22 Attributions (art. 35 LCo)</b> <sup>1</sup> Le ou la Secrétaire de Ville, ou un ou une de ses adjoints ou adjointes, assigné-e à cette tâche, assume le Secrétariat du Conseil général, du Bureau et des Commissions. <sup>2</sup> Si nécessaire, il ou elle est remplacé-e par un autre membre du Secrétariat de Ville. <sup>3</sup> Il ou elle peut se faire représenter aux séances des Commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice du personnel communal. <sup>4</sup> Le ou la Secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des Commissions spéciales et les convoque en accord avec le Président ou la

<p>dent ou la Présidente. Il ou elle tient un état des Commissions et des Délégations.</p> <p><sup>5</sup> Abrogé</p>	<p>Présidente. Il ou elle tient un état des Commissions et des Délégations.</p> <p><del><sup>5</sup> Abrogé</del></p>
<p><b>II. Commissions spéciales</b></p> <p><b>Art. 29 Constitution, désignation et remplacement (art. 36 al. 2 LCo)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général ou le Bureau décide de la constitution de Commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces Commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.</p> <p><sup>2</sup> Le Bureau fixe le nombre des membres de la Commission et nomme son Président ou sa Présidente. Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Chaque groupe désigne la ou les personnes qui le représentent.</p> <p><sup>3</sup> Un membre de la Commission peut être remplacé par un autre membre désigné par son groupe. Le président ou la présidente de la commission en sont</p>	<p><b>II. Commissions spéciales</b></p> <p><b>Art. 29 Constitution, désignation et remplacement (art. 36 al. 2 LCo)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général ou le Bureau décide de la constitution de Commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces Commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.</p> <p><sup>2</sup> Le Bureau fixe le nombre des membres de la Commission et nomme son Président ou sa Présidente. Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Chaque groupe désigne la ou les personnes qui le représentent.</p> <p><del><sup>3</sup> Un membre de la Commission peut être remplacé par un autre représentant ou une autre représentante désigné-e par son groupe. Le Président</del></p>

informé-e-s. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.	ou la Présidente du Conseil général et le Président ou la Présidente de la Commission en sont informé-e-s. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.
<b>Art. 30</b> ... <sup>5</sup>	<del><b>Art. 30</b> ...<sup>5</sup></del>
<b>Art. 31 à 82</b>	<b>Art. 30 à 81: nouvelle numérotation</b>
<b>Art. 42 Récusation (art. 21 et 65 LCo, art. 6 lit. a, 11 et 25 - 31 RELCo)</b> <sup>1</sup> Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. <sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres. <sup>3</sup> Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du	<b>Art. 41 Récusation (art. 21 et 65 LCo, art. 6 lit. a, 11 et 25 - 31 RELCo)</b> <sup>1</sup> Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. <sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres. <sup>3</sup> Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des Commissions. Toute récusation est

<p>Bureau et des Commissions. Toute récusation est annoncée et mentionnée au procès-verbal avec sa motivation. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.</p> <p><sup>4</sup> Abrogé</p> <p><sup>5</sup> Abrogé</p>	<p>annoncée et mentionnée au procès-verbal avec sa motivation. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.</p> <p><sup>4</sup> <del>Abrogé</del></p> <p><sup>5</sup> <del>Abrogé</del></p>
<p><b>Art. 52 Abrogé</b> Erreur ! Signet non défini.</p>	<p><del><b>Art. 52 Abrogé</b></del><sup>1</sup></p>
<p><b>Art. 76 Référendum (art. 52 LCo)</b></p> <p>Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.</p>	<p><b>Art. 74 Référendum (art. 52 LCo)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Le référendum facultatif peut être demandé par écrit par le cinq pourcent des citoyennes et citoyens actifs de la commune.</p>
<p>--</p>	<p><b>Art. 80 Abrogation</b></p>
	<p>Le règlement du 18 février 2008, modifié les 29</p>

	septembre 2008, 1 <sup>er</sup> mars 2010 et 28 mars 2017 est abrogé.
<b>Art. 82</b> <b>Entrée en vigueur</b>  Le règlement modifié entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.	<b>Art 81</b> <b>Entrée en vigueur</b>  Le règlement <b>dans sa nouvelle teneur</b> entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Le Bureau propose au Conseil général d'adopter les modifications telles qu'elles figurent dans le tableau des articles ci-dessus.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

**AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL**

**Le Président du Conseil général**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien Vuilleumier', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Julien Vuilleumier**

**Le Secrétaire de Ville adjoint**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mathieu Maridor', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Mathieu Maridor**

**Annexes:**

- Projet d'arrêté
- Règlement du Conseil général dans sa nouvelle numérotation et contenant les modifications proposées ci-dessus.

**Projet d'arrêté**  
**concernant l'application des exigences formelles de la Préfecture de la Sarine**  
**et du Service des communes en matière de modification de règlements communaux**  
**au règlement du Conseil général modifié le 28 mars 2017 et l'intégration de la proposition n°3**  
**fixant le nombre de signatures requis pour le dépôt d'un référendum facultatif**  
**contre une décision du Conseil général à 5% des citoyens actifs**

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCO);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf);
- l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;
- le rapport du Bureau du 22 août 2018,

arrête:

Article premier

Les modifications de l'article 4 al. 6bis, de l'article 11bis al. 1, la nouvelle numérotation des articles 30 à 50 (précédemment articles 31 à 51) et des articles 51 à 81 (précédemment articles 53 à 82), l'adjonction de l'al. 2 à l'article 74 nouveau (référendum) ainsi que de l'article 81 nouveau (abrogation) du règlement du Conseil général sont adoptées.

Article 2

Le Conseil général adopte le règlement du Conseil général dans sa nouvelle teneur. Il porte la date du jour de son adoption. Le règlement du 18 février 2008 modifié les 29 septembre 2008, 1<sup>er</sup> mars 2010 et 28 mars 2017 est abrogé.

Article 3

Les articles premier et 2 sont sujets à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor